

**ARRETE DU MAIRE
RELATIF AU STATIONNEMENT REGLEMENTE
(Zone Bleue et Espace abonnés SNCF)
SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE**

N°2022-217

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE (Drôme),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-3 et suivants,
VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5,
VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007, modifiant l'article R 417-3 du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU l'arrêté municipal 2013-204 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de TAIN L'HERMITAGE, et plus particulièrement l'article 7,
VU l'étude stationnement, mobilité conduit par le cabinet ARTER sous la volonté de la Ville de TAIN L'HERMITAGE et suivants les retours de la concertation publique,
VU l'ordre du jour et la communication faite en Conseil Municipal en date du 24 janvier 2022 relatifs à la zone de stationnement à durée limitée, dite « zone bleue » à compter du 11 avril 2022, assortie de la vignette résident sous conditions,
VU la décision n° 2022-14 du 5 avril 2022 portant tarification de la vignette résident,

ATTENDU que le groupe de travail stationnement et la commission sécurité – circulation - mobilité de la ville de TAIN L'HERMITAGE souhaitent réglementer la durée du stationnement, dans un périmètre défini du secteur centre-ville et de ses abords, afin de permettre une meilleure rotation des places et d'éviter le stationnement abusif des usagers,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés, exclusifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local, tout en préservant le pouvoir d'achat des usagers,

CONSIDERANT les ajustements nécessaires dans l'organisation spatiale et temporelle de la zone de stationnement à durée limitée,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'abroger la zone bleue réglementée par l'arrêté municipal précité et de créer de nouvelles zones bleues, répondant au nouveau plan de stationnement, et de limiter la durée du stationnement à 4 heures, 1 heure 30 et à 20 minutes sur les places matérialisées en bleu,

CONSIDERANT que pour permettre le contrôle du respect de la durée de stationnement, les conducteurs de véhicules devront y apposer un dispositif de type disque de stationnement européen conforme au modèle type réglementaire,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les conditions de stationnement de la zone 4 heures aux riverains remplissant les conditions d'octroi d'une vignette annuelle résident.

CONSIDERANT qu'il convient de définir un espace réservé aux usagers abonnés de la SNCF

ARRETE

ARTICLE 1 : PERIMETRE

Le nouveau plan de stationnement (plan ci-joint) portant création de nouvelles zones bleues gratuites et réglementées, entre en vigueur à compter du 2 mai 2022, dans le périmètre suivant :

Périmètre OUEST :

De la place du Port, Avenue Jean Jaurès à la rue des Bessards jusqu'à la voie ferrée

Périmètre NORD :

La limite étant la voie ferrée, de la rue des Bessards à la route de Larnage

Périmètre EST :

Route de Larnage depuis la voie ferrée, rue Jules Nadi du giratoire (D241) à l'intersection de la rue Bergier, rue Bergier, Avenue Président Roosevelt (N7) depuis l'intersection de la Rue Bergier au Carrefour de l'avenue des Comtes de Larnage, avec une limite longeant l'hôtel de Ville et le jardin de l'Europe unie rejoignant le quai Arthur Rostaing

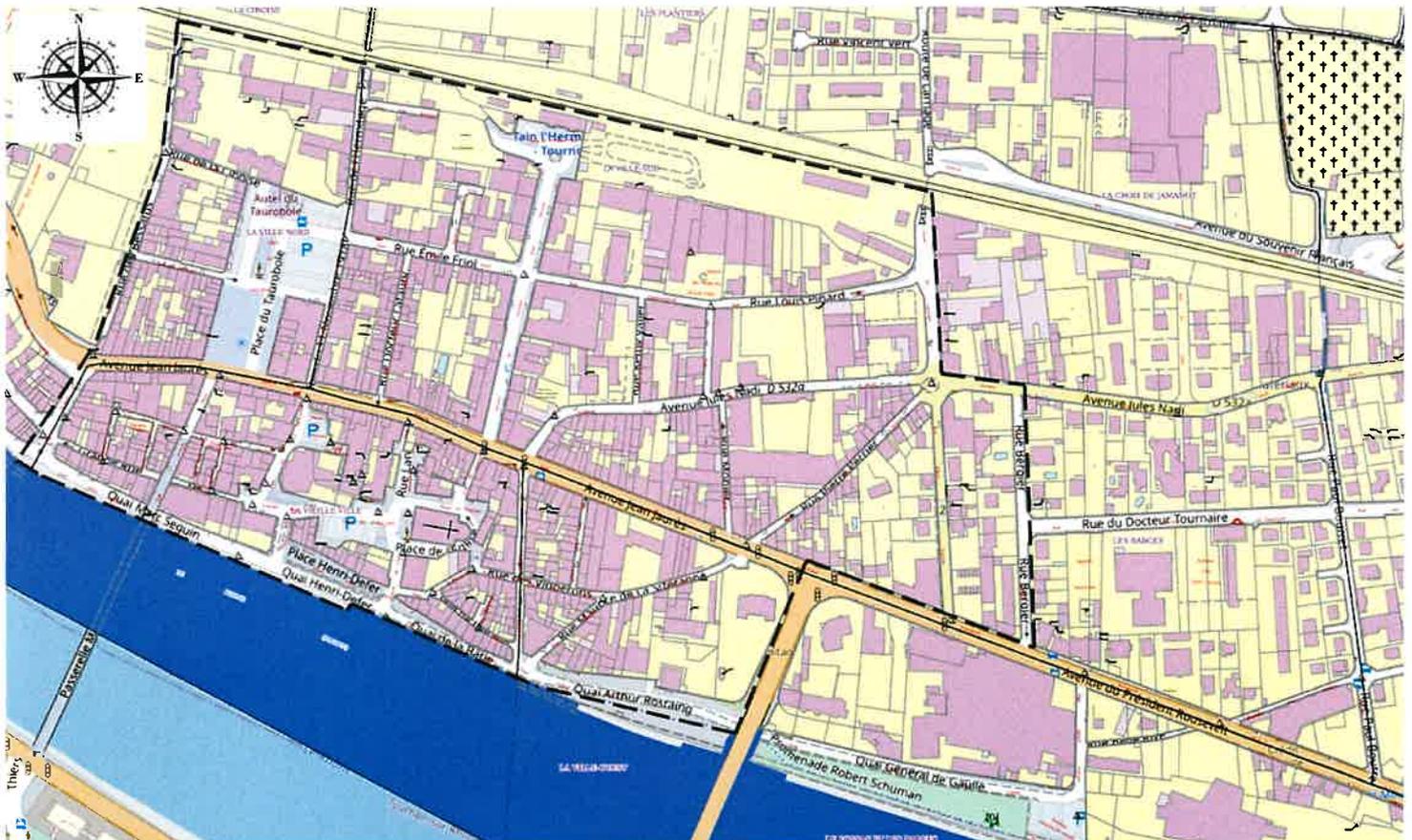
Périmètre SUD :

Quai Arthur Rostaing

Quai de la Bâtie

Quai Henri Defer

Quai Marc Seguin jusqu'à la place du Port



ARTICLE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES

L'article 7 réglementant le stationnement limité (zone bleue) de l'arrêté municipal 2013-204 est abrogé.

Entrée en vigueur

La réglementation concerne les différentes zones bleues ainsi qu'un espace réservé aux abonnés usagers de la SNCF sur le parking de l'Europe (dit « Rochegude ») dans le périmètre défini à l'article 1

Les mesures édictées dans le présent arrêté dans le périmètre défini à l'article 1, entreront en vigueur dès la mise en place :

- de la signalisation réglementaire verticale (B6b3, M6, C1b, B50c) et une signalisation horizontale matérialisée en bleu, par les services techniques de la ville.
- d'une signalisation informant les usagers du caractère réservé de l'espace attribué aux abonnés SNCF sur le parking de l'Europe (dit « Rochegude ») détenteur d'une carte d'abonnement placé à l'intérieur du véhicule et à proximité immédiate du pare-brise,

à savoir le 2 mai 2022.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat par la mise en fourrière conformément au Code de la route.

Apposition du disque

Dans les voies et les places citées aux articles 3, 4 et 5 tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type en vigueur. Le dispositif de contrôle doit être placé à l'intérieur du véhicule et à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être facilement consulté. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Défaut d'apposition du disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement. Le stationnement ininterrompu d'un véhicule en infraction en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 72 heures sera considéré comme un stationnement abusif et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

Personne à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite, titulaires de la Carte Mobilité Inclusion Stationnement (CMI), ou de l'ancienne carte de stationnement, sont autorisées à stationner sans limite de temps et sont dispensées de l'apposition du disque sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ainsi que sur les emplacements en zone bleue.

Les véhicules de service public

Les véhicules de service public en intervention ne sont pas soumis à la limitation de durée et sont dispensés de l'apposition du disque sur les emplacements en zone bleue et autres emplacements réglementés.

ARTICLE 3 : Une zone de stationnement **gratuit** réglementée **pour une durée de 4 heures**, de type « **zone bleue** », **du lundi au vendredi de 08 heures 30 à 19 heures** est mise en place et répartie dans le périmètre défini à l'article 1, de la manière suivante :

- 11 Novembre (Rue du)

- 5ème Compagnie F.F.I. Drôme Nord (Place de la)
- Bergier (Rue)
- Bessards (Rue des)
- Defer (Quai Henri)
- Durand (Avenue du Docteur Paul), de la SNCF à l'intersection rue Emile Friol/ rue du Commandant Noir
- Eglise (Rue de l')
- Friol (Impasse Emile)
- Friol (Rue Emile)
- Grande Rue
- Herbes (Rue des)
- Hôpital (Rue de)
- Jaurès (Avenue Jean)
- Larnage (Route de)
- Michel (Rue Félicien)
- Monier (Rue Maurice de la)
- Nadi (Rue Jules)
- Noir (Rue du Commandant), face au Square du 18 Juin 1940
- Perrier (Rue Pierre)
- Pinard (Rue Louis)
- Port (Place du)
- République (Parking de la)
- Reynaud (Rue Elie)
- Rosiers (Place des)
- Rostaing (Quai Arthur)
- Scoly (Rue de)
- Seguin (Quai Marc)
- Taurobole (Place du), côté rue de la Ciboise et rue des Jardins
- Vignerons (Rue des)

L'ensemble de ces emplacements est identifié par les mesures de signalisation définies à l'article 2.

Sur ces zones uniquement, sont dispensés de cette réglementation, les véhicules où est collée sur le pare-brise, une vignette résident en cours de validité, attestant ainsi une autorisation de stationnement sans limite de temps horaire mais limitée au droit commun de 7 jours consécutifs. Les modalités et éligibilité pour cette vignette résident sont définies à l'article 7.

ARTICLE 4 : Une zone de stationnement **gratuit** réglementée **pour une durée de 1 heure 30**, de type « **zone bleue** », **du lundi au samedi de 08 heures 30 à 19 heures** est mise en place sur les 4 secteurs suivants :

- Place du Taurobole : l'ensemble nord de la place, côté Rue du 11 novembre 1918
- Avenue Paul Durand : de la N7 à l'intersection de la rue Emile Friol et la rue du Commandant Noir
- Parvis de l'Hôtel de Ville dans son ensemble (hors arrêts minutes et ayants droits)
- Place du 8 mai 1945 dans son ensemble (hors arrêts minutes et ayants droits) et ses abords Rue d'Erba et Rue Lanterne

L'ensemble de ces emplacements est identifié par les mesures de signalisation définies à l'article 2.

ARTICLE 5 : Une zone de stationnement **gratuite** réglementée **pour une durée de 20 minutes**, de type « zone bleue », du **lundi au samedi de 08 heures 30 à 19 heures** est mise en place sur les 5 secteurs suivants :

- Place Taurobole (au droit du n°22)
- Avenue Jean Jaurès (N7), des deux côtés (de l'intersection rue du 11 novembre 1918 à l'intersection rue Jules Nadi/rue Félicien Michel)
- Parvis de l'Hôtel de Ville (face à la mairie)
- Place du 19 Mars 1962 (à droite, côté local à vélo)
- Place du 8 Mai 1945 (face à la Poste)

L'ensemble de ces emplacements est identifié par les mesures de signalisation définies à l'article 2.

ARTICLE 6 : le stationnement hors case est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 et réglementé par les articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 7 : VIGNETTE RESIDENT

Les personnes répondant aux conditions citées dans l'article 7.2 peuvent se prévaloir de la qualité de résident éligible et ainsi bénéficier d'un régime spécial de stationnement, par l'obtention d'une vignette de stationnement dite « vignette résident » dont le tarif, correspondant aux frais de gestion du dossier et d'émission, est fixé par la décision municipale n°2022-14 en date du 5 avril 2022 à 10€ par an.

7.1 Définition du résident

Un résident est une personne physique demeurant en zone de stationnement réglementée dans le périmètre cité dans l'article 1. Un justificatif de domicile aux conditions citées dans l'article 7.2 permettra à cette personne de se prévaloir de ses droits de résident.

7.2 Conditions de délivrance de la vignette résident

La vignette résident est obtenue sur présentation d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile principal datant de moins de trois mois, du certificat d'immatriculation du véhicule (à l'adresse du résident) de l'attestation sur l'honneur de ne pas posséder un moyen de stationnement privatif (garage, cour) et du règlement de la somme forfaitaire de 10€ annuels correspondant aux frais de gestion du dossier et d'émission de la vignette.

S'il s'agit d'un véhicule de société, une attestation de l'employeur justifiant la mise à disposition du véhicule est nécessaire et s'il s'agit du véhicule d'un parent ou d'un proche, une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que la personne est conductrice est nécessaire et une attestation du propriétaire exposant le prêt du véhicule.

Un véhicule maximum est éligible par lieu de résidence.

Le service instructeur, après vérification des informations fournies ainsi que la condition de ne pas disposer d'un espace de stationnement privatif, délivre la vignette annuelle.

En cas de changement de véhicule, de perte ou de vol, une nouvelle vignette devra être demandée gratuitement, sur production de certificat de cession ou tout document justifiant de la situation. Aucun duplicata ne sera délivré.

Les vignettes perdues, volées ou remplacées perdront leurs effets et l'usage frauduleux pourra être verbalisé en cas de contrôle.

La durée de validité est d'une année civile, du 1er janvier au 31 décembre et devient automatiquement caduque le 31 décembre.

Le renouvellement est soumis à la même production de justificatifs que pour l'obtention.

Toute contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle.

Le montant ne peut pas être proratisé en cas d'utilisation non complète de l'année de validité.

7.3 Conditions d'utilisation de la vignette résident

La durée maximum de stationnement autorisée avec la vignette est fixée à sept jours consécutifs maximum dans les voies et les places citées à l'article 3.

La vignette doit être collée ou posée à proximité du pare-brise, côté passager de manière à pouvoir être facilement consultée. Elle ne constitue pas un droit de réservation ni une garantie d'emplacement.

Elle est incessible et tout changement de véhicule ou d'immatriculation doit faire l'objet d'une nouvelle demande selon les conditions précitées à l'article 7.2, avec restitution de l'ancienne vignette.

ARTICLE 9 : EXECUTION ET PUBLICATION

Madame la Directrice Générale des services municipaux, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de TAIN L'HERMITAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TAIN L'HERMITAGE, le 29 avril 2022

Le Maire

Xavier ANGELI

Publié le :

29/04/2022

